



NOTE D'OBSERVATION

Manifestation
contre le projet Green Dock

Gennevilliers, 25 mai 2024



SOMMAIRE

PARTIE 1:

RÉCIT ET BRÈVE CONCLUSION	4
A. Début d'observation	4
B. Usage disproportionné de la force et violences policières	6
1. <i>Usage de GENL</i>	6
2. <i>Usage de lacrymogènes</i>	8
3. <i>Usages des matraques</i>	10
4. <i>Usage des menottes</i>	11
C. Intimidations et entraves successives	12

PARTIE 2 :

ANALYSE DU DISPOSITIF ET PRATIQUES DE MAINTIEN DE L'ORDRE	15
A. Unités sur le terrain	15
1. <i>Mobilisation d'unités non-spécialisées en maintien de l'ordre</i>	15
2. <i>Identifications des unités</i>	17
B. Usage de la force	19
1. <i>Matraques télescopiques</i>	19
2. <i>Grenades lacrymogènes</i>	20
3. <i>Grenades à éclats non létaux</i>	21
4. <i>Les menottes</i>	22
C. Statut des observateur·ices	24

Trois équipes de l'Observatoire des pratiques policières de Seine-Saint-Denis et de l'Observatoire parisien des libertés publiques étaient présentes pour l'observation de la manifestation contre le projet Green Dock au départ de Gennevilliers le 25 mai 2024.

À leur arrivée, les équipes ont observé une douzaine de camions de CRS (compagnies républicaines de sécurité) au départ de la manifestation, pour un peu plus de 1 000 manifestant·e·s. Un dispositif d'inspection visuelle et de fouilles discrétionnaires avait été mis en place.

Le parcours déposé en préfecture reliait la mairie de Gennevilliers à celle de l'Île-Saint-Denis (itinéraire prévu: av. Gabriel Péri / bvd Camelinat / rond-point Pierre Timbaud / av. Général de Gaulle / av. de Verdun / pont de Villeneuve / rue Méchin).



PARTIE 1: RÉCIT ET BRÈVE CONCLUSION

A. Début d'observation

La manifestation s'éclanche à **14h45**, précédée d'une ligne de CRS non-casqués, et suivie à quelques mètres de distance par 4 fourgons et une douzaine de CRS à pied.

Une dizaine d'agents, venant de la BAC (Brigades anti-criminalité) pour ceux en civil, et de

la BTC (Brigades territoriales de contact) ou la CSI (Compagnies de Sécurisation et d'Intervention) pour ceux en uniforme est aperçue au niveau du rond-point Pierre Timbaud. Peu après le début de la manifestation, à **15h14**, ils remplissent leurs sacs de grenades et portent des LBD.

Comme on le verra au long de ce récit, ce sont les **agents de la BAC, de la BTC et de la CSI** qui vont majoritairement intervenir lors de cette observation. Pourtant **ces unités ne sont pas spécialisées dans le maintien de l'ordre**, contrairement aux CRS. L'usage de ces unités - et leur omniprésence sur le terrain- pose question sur la façon dont sont considérées les manifestant.es - la BAC ayant comme mission première la lutte contre la délinquance. De plus, ces unités, bien moins formées à la gestion des manifestations, semblent ainsi plus susceptibles de commettre des violences et de créer une escalade des tensions.

Pour plus de précision, voir Partie 2, A. 1 «Mobilisation d'unités non-spécialisées en maintien de l'ordre»

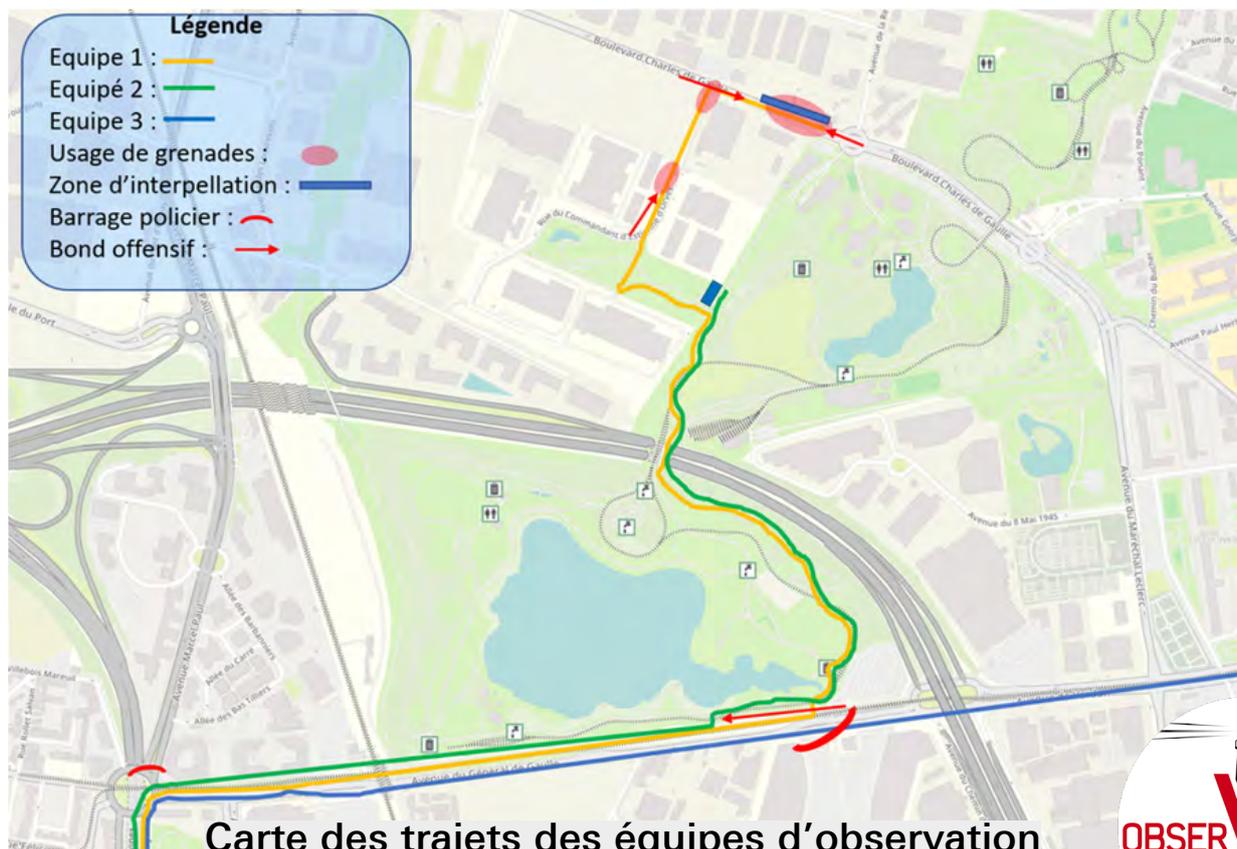
A partir de **15h42**, le cortège se scinde en plusieurs groupes, dont certains pénètrent le parc des Chanteraines à différents endroits. Les CRS interviennent pour bloquer l'entrée à **15h48**. Plus d'une centaine de manifestant.e.s ont eu le temps de passer avant la fermeture. **L'équipe 1** et **l'équipe 2** suivent les manifestant.es entré.es dans le parc avant sa fermeture.

Alors qu'un autre groupe de manifestant.e.s s'avance aussi dans le parc, dans l'axe parallèle au cortège, il est stoppé par une violente charge des CI à **15h50** et forcé à reculer. Une nasse très compacte est alors formée ; à 15h58, les forces

de l'ordre forment un corridor et contraignent les manifestant.e.s nassé.e.s à retourner avec l'ensemble du cortège, sur la voie de tramway. **L'équipe 3** suit les personnes restées sur le parcours déclaré.

Pendant plus de 10 minutes, le groupe ayant réussi à entrer dans le parc avance sans intervention des forces de l'ordre. A **16h05**, le groupe se scinde : une partie des manifestant.e.s recule dans le parc ; l'autre rejoint la sortie par la rue du commandant d'Estienne.

L'équipe 1 suit les manifestant.e.s sorti.e.s du parc ; **l'équipe 2** reste à l'intérieur.



B. Usage disproportionné de la force et violences policières : **observation de l'équipe 1**

1. Usage de GENL

A **16h06**, deux agents de la BAC courent après le groupe ayant quitté le parc (**suivi par l'équipe 1**). L'un d'eux porte un LBD. Les manifestant·e·s courent, certain·e·s traînent des poubelles derrière eux. **Aucune dégradation n'est constatée.**

Un projectile est lancé par des manifestant.es, mais ce sont les observateur-ice-s, à plusieurs mètres de l'agent de la BAC, qui sont touché-e-s.

L'agent de la BAC poursuit seul le cortège en donnant des indications à la radio, une grenade de désencerclement à la main (GENL). L'agent court après le cortège qui est en train de fuir.

Il lance à 16h02 la GENL en cloche, tir dangereux et non-réglementaire (la GENL doit être obligatoirement roulée au sol) au niveau du

6 rue du commandant d'Estienne d'Orves, **alors que les manifestant·e·s sont de dos, en train de courir, ne présentant donc pas de danger et que l'agent se situe à distance du cortège.**

Un deuxième agent de la BAC, portant un LBD, rejoint son collègue en lui hurlant «*reste avec moi, reste pas seul, reste à côté de moi, reste là, reste là*». Le binôme finit par arriver au niveau des manifestant·e·s. L'agent vise au LBD en direction des manifestant·e·s mais ne tire pas. Il ne semble pas viser une personne en particulier et il semble viser le haut du corps.

Le binôme se replie en lançant une grenade lacrymogène puis une GENL, alors que le groupe de manifestant·e·s ne présente aucun danger.



Lancer de GENL



Visée avec LBD



Visée avec LBD

Conclusion

En faisant usage d'une grenade de désencerclement sur un groupe qui ne présentait pas de danger ni pour les personnes ni pour les biens, **les forces de l'ordre ont fait un usage illégal de la force - ni nécessaire, ni proportionné.** L'usage de la force n'était précédé d'aucune sommation.

Cet usage illégal est aggravé par le lancer en cloche, donc non-réglementaire par l'agent de la BAC, susceptible de faire exploser la GENL à hauteur de tête et de mutiler les personnes visées.

Pour plus d'information, voir Partie 2. B, 3 « Grenades à éclats non létaux »

2. Usage de lacrymogènes

A **16h08**, une dizaine d'agents de la BAC arrive en renfort et court derrière le cortège, boulevard Charles de Gaulle (Villeneuve-la-Garenne). Une dizaine d'autres membres de la BAC sont de l'autre côté, le groupe de manifestant.e.s n'a plus aucun moyen de s'enfuir, pris en étau.

Les deux groupes de forces de l'ordre décident pourtant de tirer une dizaine de grenades lacrymogènes à main sur le groupe de manifestant.e.s en l'espace d'une minute. Les manifestant.e.s suffoquent sous la haute concentration de gaz, certain.e.s titubent et s'effondrent.

Les agents lancent alors quatre grenades de désencerclement en l'espace de 30 secondes (entre 16h09 et 16h10) dans le nuage de lacrymogène alors que l'épaisseur de la fumée ne donne aucune visibilité sur les personnes visées.

Un agent continue de viser au LBD dans cette direction, sans tirer.

Des manifestant.e.s, suffoquant, tentent de sortir du nuage de gaz lacrymogène et avancent vers les membres de la BAC, un agent ordonne à ses collègues de ne pas les « *laisser revenir* ». Un agent BAC lance alors une cinquième GENL pour repousser les manifestant.e.s dans le gaz.

« Les deux groupes de forces de l'ordre décident pourtant de tirer une dizaine de grenades lacrymogènes à main sur le groupe de manifestant.e.s en l'espace d'une minute. »

Conclusion

Le fait de lancer une dizaine de grenades lacrymogènes en l'espace d'une minute, sur des manifestant·e·s qui fuyaient et ne représentaient pas de danger ni pour les personnes ni pour les biens, **constitue manifestement un usage disproportionné et illégal de la force**. De plus, l'usage de la force n'était précédé d'aucune sommation.

Ces multiples tirs n'avaient donc pas pour objectif une dispersion. Effectués sans sommation, ils ne pouvaient servir qu'à aveugler et asphyxier à distance dans cet espace sans issues. De plus, **l'usage massif de grenades lacrymogènes a conduit à une mise en danger des manifestant·e·s**, puisque certain·e·s se sont effondré·e·s au sol en suffoquant.

De surcroît, les agents ont à nouveau fait un usage de la force en lançant 5 GENL sur un groupe déjà neutralisé par les grenades lacrymogènes lancées en masse quelques secondes auparavant. L'usage de grenade de désencerclement ne correspondait en aucun cas à son cadre légal d'utilisation (voir partie 2). Enfin, le nuage de lacrymogène conjugué à la distance ne permettait en aucun cas d'évaluer la situation et de faire usage de la GENL de manière éclairée : les tirs de GENL, à l'aveugle, ne pouvaient donc pas être nécessaires et proportionnés. **Les agents ont donc à nouveau fait un usage illégal de la force avec 5 tirs sans visibilité.**

Pour plus de précision, voir Partie 2, B. 2 « Grenades lacrymogènes »

3. Usages des matraques

A **16h09**, quelques secondes après l'usage des grenades de désencerclement, un manifestant est interpellé, plaqué contre le mur par deux agents. **Un agent lui met des claques sur la tête pendant que l'autre fouille son sac. Ils ne l'interpellent pas et le laissent partir après une dizaine de secondes.**

Alors que des dizaines de personnes sont sonnées et asphyxiées par les nombreuses grenades, les deux groupes de la BAC chargent les manifestant.e.s qui sont déjà à terre en train d'étouffer. Pendant la charge, un membre de la BAC bouscule violemment et volon-

tairement deux journalistes, les projetant au sol.

Les manifestant.e.s sont chargé.e.s et plaqué.e.s contre le mur. Les agents de la BAC leur donnent des coups de genoux et des coups de matraque alors que les manifestant.e.s sont recroquevillé.e.s les uns contre les autres contre le mur. Un agent braque son LBD contre la tempe d'un manifestant alors qu'il a son genou sur sa gorge.

Les agents ne portent pour la plupart pas de RIO. Certains agents en civil n'ont même pas de brassards les identifiant comme appartenant aux forces de l'ordre.

Conclusion

Les coups assénés aux manifestant.e.s observés par l'équipe ne répondaient en aucun cas aux critères de nécessité et de proportionnalité : ces dernier.e.s étaient déjà maîtrisé.e.s par les agents, ne présentaient aucun danger, ne tentaient pas de fuir. De plus, l'usage de la force n'a été précédé d'aucune sommation. Les agents ne portaient pour la plupart par leur RIO, voire même pas de brassard. **Les coups donnés** (claques sur la tête d'un manifestant, coups de genoux sur des personnes recroquevillées ; LBD sur la tempe) **semblaient avoir pour seul objectif de terroriser et de punir. L'usage de la force observé était donc illégal.**

Plus de précisions dans la Partie 2, B. 1 « Matraques télescopiques »

4. Usage des menottes

Une partie des manifestant·e·s interpellé·e·s sont menotté·e·s avec des colliers de nylon ou des menottes mécaniques. Les équipes constatent pourtant que parmi les personnes interpellées, aucune n'a tenté de prendre la fuite. Ces dernières ne présentent de danger ni pour elles-mêmes, ni pour autrui. Au moins cinq personnes sont menottées dans le dos et laissées

sur le ventre, alors qu'elles ont toujours des difficultés respiratoires après un usage massif de gaz lacrymogènes. Elles restent dans cette position pendant plus de 20 minutes, **de 16h14 à 16h35.**

Le nombre d'agents présents permettait de sécuriser le dispositif sans recourir aux menottes.



Manifestant·e·s menotté·e·s



Manifestant·e·s menotté·e·s

Conclusion

Les observatoires constatent que l'utilisation des menottes ou des entraves n'était nullement justifiée dans les circonstances observées. En effet, l'utilisation des menottes ne peut être justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir. De plus, menotter des personnes dans le dos alors qu'elles se trouvent sur le ventre engendre une difficulté à respirer pour ces dernières puisque leur cage thoracique se retrouve comprimée par leur poids. Cet effet est d'autant plus aggravé quand les personnes peinent à reprendre leur respiration sous les gaz lacrymogène, comme c'était le cas en l'espèce.

Les observatoires constatent donc des pratiques dangereuses, disproportionnées, punitives et donc illégales.

Pour plus de précision, voir Partie 2, B. 4 « Les menottes »

C. Intimidations et entraves successives : **observation de l'équipe 2**

À **16h04**, les manifestant·e·s resté·e·s dans le parc (**suivis par l'équipe 2**) rejoignent une sortie, des agents de la BAC les braquent avec deux LBD, matraques en main, contraignant les manifestant·e·s à reculer mains en l'air.

L'équipe 2 revenant du parc arrive au niveau d'un barrage tenu par la CSI à **16H40**. **Un agent se dirige vers les observateur·ice·s et leur refuse l'accès**, déclarant qu'il n'a pas reçu d'ordre les concernant. Un observateur essaie d'expliquer la raison de leur présence et les droits dont les observateur·ice·s disposent. L'agent ne laisse pas l'observateur s'exprimer, s'adresse à lui de manière autoritaire. **Un deuxième les rejoint et allume sa caméra piéton sans en avertir les observateur·ice·s**. Les observateur·ice·s demandent à de multiples reprises de parler à un·e supérieur·e. Les agents refusent.

L'équipe 2 reprend le chemin inverse, vers le parc. À l'une des sorties du parc, quatre agents des forces de l'ordre dont un gradé interpellent quatre personnes. Ils ordonnent aux observateurs qui étaient en train de filmer de se ranger sur le côté, sur la même barrière que celle des personnes en train de se faire interpellé.

Un membre répète qu'ils sont observateurs et pas manifestant.e.s, les agents répètent leur ordre à plusieurs reprises avec un ton agressif. Les observateur·ice·s obtempèrent. Un agent insiste pour que l'équipe arrête de filmer, range ses téléphones et retire ses casques.

Les observateur·ice·s obtempèrent en tentant encore une fois d'établir une communication avec les agents, en vain.

Les agents menottent les manifestant·e·s présents, indiquant « *eux ils restent là, on embarque les quatre* », et **ignorent ostensiblement les tentatives de parler d'un observateur, puis ils partent avec les interpellé·e·s et ne reviennent plus.**

Les observateur·ice·s quittent alors les lieux.

Au retour, **l'équipe 2** revient au niveau du barrage qui mène au lieu des interpellations en grand nombre et à **l'équipe 1**.

À 17h05, le même agent de la CSI qui leur a refusé l'accès à 16h40 leur ferme à nouveau l'accès au dispositif, malgré la présentation et l'explication de tous les documents attestant de la qualité d'observateur·ice.

La conversation avec l'agent de la CSI dure une dizaine de minutes. L'agent coupe régulièrement la parole à l'équipe, ne la laissant pas expliquer le droit des observateur·ices.

L'agent CSI avance qu'il ne peut pas les laisser passer pour leur propre sécurité.

L'agent prétend que les documents présentés sont caduques, ou non-datés, ou non-valables ; que les chabubles les rendant identifiables sont achetables en ligne et donc ne prouvent rien. **Les documents montrés sont pourtant tous parfaitement datés et valables.** L'agent prend alors les documents des observateur·trice·s attestant de leur statut, demande une carte d'identité **puis utilise les documents pour cacher le contrôle d'identité qu'il est en train de faire.** Quand l'observateur s'en rend compte, l'agent répond : « *je m'assure juste que vous n'êtes pas interdit de manifestation* ».

En somme, chacune des interactions avec les CSI s'est soldée par un échec et l'impossibilité pour les observateur·ice·s de mener leur mission à bien.

Conclusion

Les équipes d'observation ont ainsi constaté que plusieurs membres des forces de l'ordre ont tenté de les intimider à de multiples reprises que ce soit en engageant un contrôle d'identité de manière abusive et en leur faisant perdre du temps d'observation ou en ne reconnaissant pas les droits des observateur·ice·s. **Malgré la protection du droit international, les observateur·ice·s ont subi de nombreuses entraves les empêchant de mener à bien leurs missions d'observation.**

Les observatoires rappellent que toute personne a le droit d'observer et de filmer l'action des forces de l'ordre.

Pour plus de précision, voir Partie 2, C. « Statut des observateur·ices »

PARTIE 2 :

ANALYSE DU DISPOSITIF ET PRATIQUES DE MAINTIEN DE L'ORDRE

A. Unités sur le terrain

1. Mobilisation d'unités non-spécialisées en maintien de l'ordre

Il a été constaté à plusieurs reprises que les auteurs des violences observées (interpellations violentes, menottes et lancers en cloche de GENL) durant cette manifestation sont des agents non-spécialisés en maintien de l'ordre - principalement la BAC.

L'usage disproportionné de la force par des unités non spécialisées est un fait qui a déjà inquiété l'observatoire¹, mais qui est aussi largement discuté en dehors de celui-ci.

Par exemple, il a été relevé au Sénat que pendant le mouvement des gilets jaunes, 85% des tirs de LBD étaient attribués à des unités civiles, et non à des unités spécialisées en maintien de l'ordre, notamment les CRS².

Les unités non-spécialisées apparaissent donc comme plus enclines à faire un usage disproportionné de la force et plus promptes à l'escalade des tensions. Leur emploi sur des manifestations continue d'alarmer les Observatoires.

¹ [Intimidations, violences, criminalisation La BRAV-M à l'assaut des manifestations. Rapport de l'Observatoire parisien des libertés publiques, avril 2023](#)

² Voir notamment [Compte rendu sénat du 7 mars 2019](#) p. 36 : « Sur les 13 460 tirs de balles de défense effectués par toutes les unités de la police nationale, 85 % sont dus aux unités civiles présentes sur le périmètre, non aux CRS, dont le maintien de l'ordre et l'utilisation des LBD 40 dans ce cadre sont la fonction ».

Formation et mission des FDO

CRS - Compagnies Républicaines de Sécurité

Mission : spécialisée dans le maintien et le rétablissement de l'ordre.

Temps de formation : formation initiale : 18 à 24 mois en école de police dont 3 semaines sur les missions spécifiques de CRS.

BAC - Brigades anti-criminalité

Mission : lutter contre la petite et la moyenne délinquance et sont spécialisées dans les violences urbaines. Ce sont des unités très mobiles, souvent en civil. Contrairement à d'autres unités (CRS par exemple) elles ne sont pas formées spécifiquement au maintien de l'ordre.

Temps de formation spécifique : 30h après avoir exercé au minimum deux ans comme gardien de la paix ou officier de police.

CSI - Compagnies de Sécurisation et d'Intervention

Mission : unités mobiles, agissent en renfort des BAC dans la lutte anticriminalité et les violences urbaines et des CRS dans le maintien de l'ordre, et sur des missions de sécurisations et d'ordre public.

BTC - Brigades territoriales de contact

Mission : héritière des « UTeQ » (Unités Territoriales de Quartier), elles sont orientées vers la relation de proximité, la prévention de la délinquance et de la radicalisation notamment en accompagnant la BAC, le recueil du renseignement et les missions simples de police judiciaire.

2. Identifications des unités

Lors de cette observation, nous avons constaté que **de nombreux agents des forces de l'ordre n'étaient porteurs d'aucun signe d'identification : absence de RIO visible, absence totale de signes type brassard permettant d'indiquer que les agents font partie des forces de l'ordre.**

L'absence de RIO rend très difficile l'identification des agents en cas de violence policière ou d'acte non-réglementaire, voire impossible lorsqu'elle est ajoutée à la dissimulation du visage.

Pourtant, [l'arrêté du 24 décembre 2013](#) exige des agents qu'ils portent leur numéro d'identification individuel. Ceux qui sont autorisés à intervenir en civil (BAC, certains groupes spécialisés de CSI) doivent porter ce RIO (matricule) sur leur brassard. Cette absence d'identification a déjà été documentée de nombreuses fois, notamment par l'Observatoire, comme en [février 2024](#).



Plusieurs agents des forces de l'ordre non identifiables

L'importance de ce phénomène a mené à une décision du Conseil d'État le 11 octobre 2023³. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a notamment parlé de la lisibilité des RIO, autant leur taille que le fait que ceux-ci soient recouverts par des éléments de protection individuelle. Le Conseil a enjoint, sous un an, le ministre de l'Intérieur de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le port du RIO par les agent.e.s. Quatre mois avant la fin de ce délai, ces obligations semblent loin d'être respectées.

Il a été observé que cette absence d'identification était tout particulièrement présente chez les agents de la BAC.

L'Observatoire a déjà remarqué des agents de la BAC opérant sans signe d'identification autre que le port de leur arme.

Le Comité contre la torture des Nations Unies insiste particulièrement sur ce point, en affirmant que les Etats doivent « *veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre portent un badge d'identification visible afin d'assurer qu'ils rendent compte de leurs actes (...)* »⁴ en particulier lorsqu'il s'agit d'offrir une protection en cas de traitements inhumains ou dégradants. **Une absence d'identification peut renforcer le sentiment d'impunité du côté des forces de l'ordre.**

L'ensemble de ces agissements relève d'un non-respect flagrant des obligations auxquelles sont soumises les autorités et d'une volonté de se soustraire aux responsabilités qui leur incombent.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048197376#:~:text=En%20ce%20qui%20concerne%20l'existence%20d'un%20manquement%20de,des%20contr%C3%B4les%20d'identit%C3%A9%20discriminatoires.>

⁴ Rapport du Comité contre la torture Trente-septième session (6-24 novembre 2006) Trente-huitième session (30 avril-18 mai 2007) Assemblée générale Documents officiels Soixante-deuxième session Supplément n° 44 (A/62/44)

B. Usage de la force

L'usage de la force est limité de manière claire par la loi : l'article L435-1 du Code de la sécurité intérieure encadre l'usage de la force et a fortiori de la matraque, imposant qu'il soit toujours strictement proportionné et nécessaire, et doit être précédé de deux sommations avertissant d'un usage imminent de la force.

La force ne saurait donc être exercée sur des personnes ne présentant aucun risque, à terre, en dispersion ou ne présentant aucune menace. Elle ne peut pas non plus être utilisée sur un groupe de manière indiscriminée.

1. *Matraques télescopiques*

Les matraques télescopiques, utilisées contre les manifestant·es lors de la manifestation contre le projet Greendock, se distinguent des autres matraques par leur composition en aluminium rigide, composées de polyester ou de plastique, mais aussi de par sa rigidité, qui en fait une arme particulièrement vulnérante, pouvant briser des os.

Alors que les bâtons et les tonfas sont des armes qui créent déjà une douleur vive et importante, la violence de la matraque télescopique à l'impact est beaucoup plus grande en raison d'une prise d'inertie plus facile. Les risques physiques dus à ces matraques sont plus grands que ceux dus aux bâtons et tonfas, d'autant plus si la matraque est utilisée dans les zones du visage, des os de la nuque ou des articulations⁵.

⁵ Matraques et autres armes de frappe à main de type cinétique, Amnesty, page 10

Dans les faits observés (voir supra) **les agents de la BAC ont fait usage de la force en assénant des coups de matraque de façon indiscriminée et non-proportionnée sur des manifestant-es, notamment sur des personnes immobiles, recroquevillées, ne présentant aucune menace ni pour eux-mêmes ni pour autrui.**

2. Grenades lacrymogènes

La loi française encadre l'emploi de grenades lacrymogènes dans le maintien et le rétablissement de l'ordre. Prévues pour disperser une foule (ce qui implique donc que des voies de sorties existent) elles doivent être précédées des deux sommations obligatoires, sauf en cas de voies de faits exercées sur les agents.

Les gaz lacrymogènes provoquent irritation et sensation de brûlure intense et immédiate et de possibles oedèmes des yeux, de la gorge, des poumons et de la peau.

L'usage punitif et indiscriminé observé constitue d'une part un usage illégal de la force, et d'autre part une violation de l'article 3 de la CEDH qui prohibe les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants.

Or les tirs répétés par les agents de la BAC d'une dizaine de grenades lacrymogènes en l'espace d'une minute ont été effectués alors que des unités contrôlaient les deux côtés de la rue (une trentaine de mètres carrés).

3. Grenades à éclats non létaux

La grenade à éclats non létaux (GENL, ou «*grenade de désencerclement*») provoque un effet assourdissant (144 décibels à 10 mètres) et projette à plus de 300km/h 18 plots en caoutchouc de manière aléatoire. Il s'agit d'une arme particulièrement vulnérante, responsables de l'éborgnement de plusieurs manifestant·es.

Ces grenades peuvent être utilisées lorsque les forces de l'ordre veulent se dégager d'une situation d'encerclement, mettre fin à des violences et voies de faits à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent pas défendre autrement le terrain qu'elles occupent, en cas de légitime défense des personnes et des biens, en état de nécessité⁶. Les grenades de désencerclement doivent être utilisées en prenant en compte,

autant que possible, les dégâts collatéraux⁷.

La GENL doit être roulée au sol, le tir en cloche étant prohibé (sauf en cas de légitime défense), risquant sinon d'exploser en l'air, à hauteur de tête, et de provoquer de graves blessures.

L'observation de la manifestation contre le projet Greendock relève un usage illégal de cette grenade. Tous les lancers de GENL observés visaient des personnes qui ne commettaient aucune violence contre les forces de l'ordre ni dégradation. De plus, **les GENL étaient lancées dans des circonstances qui ne permettaient pas d'évaluer les risques, la nécessité et la proportionnalité de son usage** (notamment au cœur d'un nuage de gaz lacrymogène).

⁶ ACAT Maintien de l'ordre : à quel prix ? Résumé du rapport sur les évolutions des pratiques de maintien de l'ordre en France et leurs incidences sur les libertés, p. 19

⁷ SNMO 2017, p. 19 3.2 précautions d'emploi

Enfin, les observatoires s'alarment, une fois encore, d'un tir en cloche d'une GENL. Ce lancer non-réglementaire, observé à 16h02, était qui plus est effectué contre un groupe de manifestant·es qui ne présen-

4. Les menottes

L'usage des menottes doit également répondre à un certain nombre de conditions. En effet, le Code de la sécurité intérieure protège aussi les personnes interpellées, et l'article R. 434-17 dispose que : *«[t]oute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne. [...] L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir»*.

taient aucun danger pour les personnes ou les biens (voir supra). **L'usage de la GENL semblait n'avoir pour but que de forcer les manifestant·es à retourner dans les gaz lacrymogènes.**

Lors de l'observation, les équipes ont constaté qu'une partie des manifestant·es interpellé·es ont été menotté·es, avec des colliers de nylon ou des menottes mécaniques. **Des personnes ont été menottées dans le dos et laissées sur le ventre, alors qu'elles avaient toujours des difficultés respiratoires après un usage massif de gaz lacrymogènes** (voir récit à partir de 16h09). Elles sont restées dans cette position pendant plus de 20 minutes.

Les équipes ont observé que les manifestant·es ne tentaient pas de prendre la fuite, qu'elles ne présentaient pas de danger ni pour elles-mêmes ni pour autrui. Le nombre d'agents présents permettait de sécuriser le dispositif sans recourir aux menottes.

Critères d'utilisation des menottes

Les observatoires rappellent que selon une note de la DGPN du 9 juin 2008, des critères à prendre en considération ont été fixés pour la prise de décision d'une telle mesure :

- **Conditions de l'interpellation** (tentative de fuites/violences),
- **Nature et gravité des faits** reprochés, antécédents judiciaires,
- **Âge** de la personne,
- **État de santé** de la personne,
- **Agressivité** de la personne,
- Découverte d'**objets dangereux** lors de la palpation de sécurité,
- Signes manifestes de consommation d'**alcool ou de stupéfiants**⁸.

Enfin, une note de la Direction générale de la Police nationale (DGPN) du 13 septembre 2004 précise que si « *la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité du fonctionnaire, ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité*⁹ ».

Les observatoires concluent donc que **l'usage des menottes n'était ni nécessaire, ni proportionné, et injustifié**, en violation de l'article R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure et des notes précitées. De plus, le fait de menotter des personnes dans le dos alors qu'elles sont allongées sur le ventre restreint considérablement leur capacité

à respirer¹⁰, leur poids comprimant leur cage thoracique. Les manifestant-es auraient dû, a minima, être mis-es en position assise. Combiné aux effets des gaz lacrymogènes, **cette pratique a gravement mis en danger la santé des manifestant-es**, en violation de l'article R.434-17 du Code de la sécurité intérieure.

⁸ Note DGPN n°08-3548 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations de sécurité, des fouilles et du menottage.

⁹ Note DGPN n°04-10464 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes

¹⁰ <https://www.amnesty.fr/focus/quels-sont-les-risques-dun-plaquage-ventral->

C. Statut des observateur·ices

Les observateur·ices indépendant·es de la société civile ont pour mission de documenter des opérations de maintien de l'ordre et de rendre compte du respect des libertés publiques.

Ils sont défini·es comme des personnes ou des groupes tiers ne participant pas à un rassemblement, et dont le but premier est d'observer et d'enregistrer les actions et les activités se déroulant lors de manifestations publiques¹¹. Leurs missions sont essentielles dans une démocratie. En effet, *«[l]a surveillance des rassemblements publics constitue une source essentielle d'informations indépendantes sur les activités des participants et des responsables*

de l'application des lois lors de ces événements et contribue à garantir la responsabilité de ces derniers¹²».

Dès lors, ***«[l]e droit d'être physiquement présent afin d'observer une manifestation publique fait partie des droits de l'homme de recevoir et de communiquer des informations (un corollaire du droit à la liberté d'expression)¹³».***

Selon le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, les observateur·ices *«ont droit à la protection offerte par le Pacte [international relatif aux droits civils et politiques]. Ils ne peut pas leur être interdit*

¹¹ OSCE/BIDDH, Commission Venise, Lignes directrices conjointes sur la liberté de réunion pacifique (3ème édition), 2020, CDL-AD(2019)017rev-f, § 204, disponible en ligne sur : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2019\)017rev-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)017rev-f)

Voir également sur le sujet de l'observation des pratiques policières :

<https://blogs.mediapart.fr/observatoires-des-libertes-et-des-pratiques-policieres/blog/070723/observer-l'action-de-maintien-de-lordre-est-un-droit>

¹² OSCE/BIDDH, préc., § 204.

¹³ OSCE/BIDDH, préc., § 204.

d'exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites à l'exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre¹⁴». Selon le Comité, les observateur·ices ont le droit d'enregistrer les membres des forces de l'ordre¹⁵. En outre, les observateur·ices ne doivent pas risquer de faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement¹⁶.

Lors de la manifestation observée, **l'accès à certaines zones a été refusé aux observateur·ices, entravant ainsi le libre exercice de leurs missions. De même, les multiples intimidations subies ont empêché les observateur·ices de rendre compte des opérations des forces de l'ordre, comme ils en ont pourtant le droit.**

¹⁴ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique (art. 21), 2020, CCPR/C/GC37, § 30, disponible en ligne sur : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrdB0H115979O-VGGB%2bWPAXj3%2bho0P51AAHSqSubYW2%2fRjpx65WYTJlg4IbLTUz3pDiIW4C-rHllls%2fYX6qNuk6Ze0omKuUloLgpOxEJyoDmb>

¹⁵ Ibid., § 94.

¹⁶ Ibid., § 30.





OBSERVATOIRE

parisien des

LIBERTÉS PUBLIQUES

pour nous contacter et nous suivre :

[@ObsParisien](https://twitter.com/ObsParisien)

ldh.fr/observatoire-paris

contact@obs-paris.org

pour consulter nos publications en accès libre :

<https://cloud.obs-paris.org/index.php/s/Q98APgEY8Wm9rmo>

rédigé et publié en juillet 2024

